

Arrêt

n° 297 400 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né et ayant vécu à Mamou. En Guinée, vous étiez étudiant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Un jour, vous allez vous baigner à « Bas-Fond », à Mamou, en compagnie de votre ami [A. K] et de sa copine [M]. Alors que vous et votre ami avez terminé de vous baigner, des gens constatent que [M] est morte noyée. Un groupe de personnes s'en prend alors à vous, vous passant à tabac, pensant que vous l'avez tuée puisque vous étiez ensemble. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital. Votre mère vous y informe que vous risquez d'être tué si vous restez. Elle décide donc de vous faire quitter le pays et organise votre voyage.

Vous quittez ainsi illégalement la Guinée fin juillet 2018. Vous arrivez en Espagne en août 2018, puis en France en septembre 2018, où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique en janvier 2021 et y introduisez une seconde demande de protection internationale.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle précise d'emblée que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors que, durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), son conseil a déposé un certificat médical daté du 20 avril 2020 attestant qu'il bénéficie d'un suivi psychologique de longue durée. Elle relève que le requérant a aussi évoqué des maux de tête, des trous de mémoire, des troubles du sommeil et qu'il a déclaré entendre des sons d'oiseaux. Elle renseigne que des mesures de soutien ont donc été prises à l'égard du requérant afin de répondre adéquatement à ses besoins et que l'officier de protection a immédiatement mis un terme à l'entretien personnel après que le requérant et son conseil aient manifesté l'inaptitude du requérant à le poursuivre.

Ensuite, elle relève que le requérant ne produit aucun élément susceptible de contribuer à l'établissement de son identité, de sa nationalité et des faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale tandis que ses seules déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il allègue. Ainsi, elle constate que le requérant est incapable de situer dans le temps, même de manière approximative, l'événement qui serait à l'origine de son départ de la Guinée, à savoir la noyade de la prénommée M. De plus, elle estime qu'aucun élément de son récit ne permet d'établir que la famille de M. aurait l'intention de s'en prendre à lui. Elle fait valoir que les propos du requérant relatifs à son passage à tabac sont extrêmement vagues et généraux outre qu'il ignore l'identité des personnes qui s'en seraient prises à lui. Par ailleurs, elle relève des divergences entre les récits qu'il a livrés devant les instances d'asile belges et françaises au sujet de son lieu de résidence en Guinée, de la composition de sa famille, de la date de son départ de Guinée ainsi que concernant les motifs de ses craintes. Elle constate que le requérant n'a pas évoqué en France un quelconque problème relatif à une noyade mais uniquement des problèmes rencontrés avec sa marâtre en 2016. Elle reproche aussi au requérant de n'avoir réalisé aucune démarche pour se renseigner sur sa situation en Guinée alors qu'il est en contact avec son père. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des « *principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier l'obligation de motivation, le principe de prudence les droits de la défense, le droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation.* » (requête, p. 2).

5.2. Elle considère que le Commissaire général n'a pas tenu compte du fait que le requérant est originaire de la Guinée et que « *sa relation d'asile* » se déroule dans ce pays (requête, p. 2). Elle fait valoir que la réalité et les normes en Afrique sont totalement différentes de celles qui existent en Europe occidentale et elle avance que des événements qui sont considérés comme invraisemblables en Europe sont complètement réalistes sur le continent africain.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation de suivi psychologique déposée alors qu'il résulte de ce document que le requérant souffre d'un manque important de mémoire, de troubles du sommeil et qu'il entend spontanément des sons d'oiseaux.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a plus été en mesure de poursuivre son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'il n'a pas été reconvoqué, ce qui constitue une violation de ses droits de la défense et de son droit d'être entendu.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière approfondie la situation des droits humains en Guinée alors que des rapports y relatifs font état de violations des droits de l'homme à grande échelle, de l'omniprésence de la violence, de graves abus commis par des forces de sécurité et

de police, de l'absence d'une justice équitable, de discrimination ethnique et du fait « *qu'il y a de punition de membres de la famille pour des infractions présumées commises* » (requête, p. 3). Elle reproduit à cet égard des extraits d'un rapport du département d'Etat américain intitulé : « Guinea Country Report on Human Rights Practices for 2022 ».

Enfin, elle allègue que le requérant n'est pas en mesure de demander la protection des autorités guinéennes.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, au minimum, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en Guinée, en raison du prétendu décès accidentel de M.

9. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et du recours, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

9.1. Tout d'abord, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2023 (dossier administratif, pièce 7), le Conseil constate que cet entretien a été inopinément interrompu parce que le requérant a déclaré qu'il avait mal à la tête et qu'il n'était plus en état de poursuivre l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, le Conseil estime que l'entretien personnel du requérant a été interrompu alors qu'il n'avait pas été suffisamment interrogé sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur les personnes qu'il dit craindre. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que l'entretien personnel du requérant est lacunaire et ne lui a pas laissé la possibilité de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, ce qui l'a également empêché de remplir son devoir de collaboration visé ci-dessus au point 7 de l'arrêt.

De plus, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2023 est superficielle et insuffisante et ne lui permet pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même des mesures d'instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96)..

9.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce ce qui suit :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre entretien, votre conseil a déposé un certificat médical attestant d'un suivi psychologique de longue durée, certificat datant du 20 avril 2020. De même, lors de ce même entretien, vous évoquez des trous de mémoire, des troubles du sommeil et vous déclarez entendre spontanément des sons d'oiseaux (Notes d'entretien personnel du 18 janvier 2023, ci-après « NEP », pp. 2, 3, 4 et 6).

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. La possibilité vous a

en effet été laissée de signaler tout problème que vous ressentiriez (NEP, p. 3). L'officier de protection a réitéré cette possibilité qui vous était offerte après la première pause, non sans s'être assuré de votre aptitude à poursuivre l'entretien (NEP, p. 10). Votre conseil a d'ailleurs signalé votre besoin de faire une pause supplémentaire. Lors de cette pause, vous avez pleuré et déclaré être inquiet pour votre santé. Il vous a été loisible de rallonger le temps de la pause et l'entretien n'a finalement repris qu'après que vous ayez confirmé avec certitude être en état de poursuivre (NEP, p. 12). Vous avez finalement évoqué des maux de tête. Vous et votre conseil avez alors manifesté votre inaptitude à poursuivre. L'officier de protection a alors immédiatement mis un terme à l'entretien (NEP, p. 13 et 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. ».

Pour sa part, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans la décision attaquée, que des mesures de soutien ont été prises à l'égard du requérant afin de répondre adéquatement à ses besoins procéduraux spéciaux. En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris sa décision sur la base d'un entretien personnel qui est manifestement inachevé et lacunaire dès lors qu'il a été interrompu inopinément en raison de la dégradation de l'état de santé du requérant durant son entretien personnel. Ainsi, alors que la partie défenderesse a décidé d'arrêter l'entretien personnel du requérant du 18 janvier 2023 en raison de son état de santé, le Conseil déplore qu'elle ne lui ait pas laissé l'opportunité de s'expliquer plus avant, dans de meilleures conditions, le cas échéant dans le cadre d'un deuxième entretien personnel qui aurait pu être fixé ultérieurement. Ainsi, en l'espèce, le Conseil considère que les mesures de soutien prises à l'égard du requérant étaient insuffisantes et ne lui ont pas laissé la possibilité de présenter tous les éléments nécessaires pouvant étayer sa demande de protection internationale ; ces mesures de soutien n'ont donc pas permis d'atteindre les objectifs visés à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir permettre au demandeur d'une protection internationale de bénéficier de ses droits et de remplir les obligations qui lui incombent durant sa procédure d'asile.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'a pas reçu un soutien adéquat qui a suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité spécifique, laquelle a été valablement mise en exergue en préambule de la motivation de la décision attaquée. En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

Aussi, afin de respecter le prescrit de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des besoins procéduraux du requérant en lui fournissant un soutien adéquat au cours de sa procédure d'asile dès lors que ces besoins sont, en l'espèce, reconnus dans la décision attaquée et qu'ils sont susceptibles d'empêcher le requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeur de protection internationale.

9.3. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

9.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ